



STATUTS

ARCHERS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE



**Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire
du 01 Septembre 2023**

N°agrément FFTA : 0335056

ARTICLE 1 – Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret de 16 août 1901 ayant pour titre « **ARCHERS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Tinténiac – Bourg – 35190 – TINTENIAC. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été créée en date du 12/02/2001 et modifiée le 01/08/2012 à la sous-préfecture de Saint-Malo.

ARTICLE 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle et la prise annuelle de la licence FFTA. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
- Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le bureau pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 – Affiliation à la F.F.T.A

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

- A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

ARTICLE 8 – Obligations générales

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives. D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

ARTICLE 9 – Bureau

Le bureau est composé de six membres au moins, élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Bureau adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

ARTICLE 10 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont établies par écrit et adressées 7 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du bureau qui aura manqué trois réunions consécutives sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e), à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée par courrier postal ou électronique en indiquant l'ordre du jour fixé par le bureau.

Le (la) président(e), assisté du bureau, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Un quorum représentant la moitié des adhérents à jour de cotisation doit être atteint pour que l'Assemblée délibère valablement. Si toutefois le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée Générale serait reportée de 15 minutes.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, en tendant à respecter la parité homme/femme.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau, avec l'autorisation de leur parent ou tuteur, mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 12 – Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 – Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au moins deux semaines avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 15 – Formalités administratives

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de dénomination de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.